DGA SOCLE
Direction Jeunesses – Droit aux Vacances et aux Loisirs

# Règlement et conditions d'utilisation du site du Bois de Saint-Pierre 86240 SMARVES

## Version validée par Délibération du 10 février 2025

VILLE DE POITIERS

Le règlement d'utilisation du site a vocation à formaliser les engagements mutuels des partenaires intervenant à Saint-Pierre : règles communes de bonne conduite et de fonctionnement, respect du lieu et préservation de l'environnement.

Le règlement s'applique à compter du 17 février 2025 sur l'ensemble de la propriété du Bois de Saint-Pierre, propriété de la ville de Poitiers.

Tout acteur et partenaire souhaitant utiliser le site et s'impliquer dans l'animation de celui-ci, s'engage à respecter le règlement sur les conditions d'utilisation du site, dans le respect de l'identité du lieu.

Au-delà du présent règlement d'utilisation, tous les usagers doivent respecter les règlements spécifiques des différents centres d'activité (piscine, poney-club, parc animalier, accueils de loisirs et centre de ressources, guinguette mini-golf, ferme maraîchère, etc.).

## *CONTEXTE ET PRESENTATION DU SITE*

Propriété de la ville de Poitiers depuis 1968, le site du bois de Saint-Pierre est une propriété privée communale, régie par le code forestier. Il est implanté à environ 10 kilomètres (km) du centre-ville de Poitiers, sur le territoire de deux communes : Smarves (dans sa grande majorité) et Nouaillé-Maupertuis, membres de la Communauté de communes des Vallées du Clain, hors de Grand Poitiers Communauté urbaine.

C'est donc une propriété privée en libre accès et très fréquentée, qu'il convient de préserver et pour laquelle la ville de Poitiers doit assurer la sécurité pour tous.

Le respect de ce site demande une attention forte et une responsabilisation de tous les usagers !

D'une superficie totale d'environ 255 hectares (ha), la propriété comprend deux parties distinctes :

- une zone aménagée (80 ha) avec des infrastructures spécifiques : centre de loisirs, hébergements, parc animalier de 5 ha, piscine de plein air (ouverte en période estivale), poney-club, mais aussi des plaines et terrains de jeux, des zones de pique-nique et un étang de 1,6 ha.
- une zone sauvage (175 ha) dont la gestion est confiée à l'Office national des forêts (ONF), plutôt réservée à la promenade avec de nombreux sentiers pédestres et VTT.

L'ensemble du domaine est non chassable depuis 2021.

L'aménagement forestier du site a été révisé et porte sur la période 2024-2043. Il est approuvé par arrêté préfectoral du 19 août 2024 (Voir l'arrêté portant révision d'aménagement forestier 2024-2043).

En effet, cet espace doit être un lieu immersif d'éducation et de sensibilisation à la nature, de loisirs et d'activités concourant à la détente et au bien-être, tout en restant un lieu naturel qu'il faut préserver.

L'ambition est de faire de cet espace gratuit ouvert au public et des équipements qui le composent :

- un centre d'éducation nature immersif
- un emblème de l'éducation populaire, point d'ancrage des activités de médiation à la nature
- un lieu d'accueil pour des actions éducatives mais aussi pour le grand public.

Pour ce faire, la collectivité souhaite s'appuyer sur ses partenaires pour :

- développer l'offre d'activités sur tous les temps de l'enfant : activités ponctuelles, classes découverte, séjours de vacances
- développer l'accès aux loisirs et aux activités concourant au bien-être (sport santé, loisirs de plein air…), pour tous les âges de la vie, et tous les publics, avec une attention particulière aux « exclus de nature », soit les publics qui ne viennent pas spontanément sur le site (enfants et familles éloignés de la nature et des vacances)
- mieux valoriser les ressources naturelles du site, par un accompagnement à la lecture du site et à la compréhension de la biodiversité présente et les ressources pédagogiques existantes.

## *ACCES AU SITE*

Le Bois de Saint-Pierre sont ouverts toute l'année, exceptée par mauvais temps : verglas, dégel, forte pluie, orage, grand vent, chute de neige ou de grêle. Dans ce cas la fermeture du site est communiquée au public par voie d'affichage et des barrières sont mises en place.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Deux entrées comportant chacune un parking, permettent d'accéder au site :

- parking de la piscine
- parking de l'étang.

Pour le grand public, aucune circulation ni stationnement d'engin motorisé n'est autorisée sur le site en dehors de ces deux aires de stationnement.

Pour certains usagers (agents travaillant sur le site, personne en situation de handicap, livraisons, etc.), des dépôts minute sont tolérés sur le site, avec des stationnements également prévus à cet effet.

De manière exceptionnelle, pour les besoins d'organisation d'événements (montage, démontage), certains véhicules pourront accéder au site. Cependant, le nombre de véhicules autorisés pourra être limité par la collectivité et en aucun cas, les véhicules liés à l'organisation de manifestations ne peuvent accéder au site sur le temps de présence du public.

Il est interdit de stationner ou de gêner l'accès des voies réservées aux véhicules de service et de secours (pompiers, police, ambulance, etc.).

Pour tout véhicule empruntant la voierie, la vitesse à respecter est la suivante : Roulez au pas.

Lors de manifestations, l'organisateur est garant du maintien de l'accès permanent au site pour les véhicules de secours.

## *L'ORGANISATION D'EVENEMENTS, DE MANIFESTATIONS ET D'ANIMATIONS*

Une redevance d'occupation des parcs et jardins publics, fixée par délibération du Conseil municipal est due à l'occasion de manifestations évènementielles, d'actions de communication publicitaire et de campagnes de sensibilisation ou d'information du public, applicable sur le Bois de Saint-Pierre.

La ville de Poitiers est garante de la cohérence et de la compatibilité du calendrier d'occupation, des animations et manifestations se déroulant sur le site.

Par ailleurs, elle est garante de l'adéquation des évènements proposés avec l'identité du lieu.

Nul n'est autorisé à organiser des jeux collectifs hors des aires réservées à cet effet, quelle que soit leur nature (ballons, boules…) de manière à ne pas gêner les promeneurs.

Tout campement sur le site est interdit, à l'exception :

- de camps organisés par la ville de Poitiers elle-même
- de camps autorisés formellement par la ville de Poitiers, localisés dans des secteurs approuvés préalablement par la Ville.

Toute organisation de manifestation, d'évènements (sportifs, culturels…) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la ville de Poitiers.
Une rencontre en amont de l'évènement sera à prévoir dès que possible entre les services de la Ville et les organisateurs, afin d'organiser au mieux les évènements dans le respect du site.

## *PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL*

La forêt, essentiellement constituée de chênes et de châtaigniers, associée aux milieux aquatiques et notamment le Miosson qui borde le site, abritent une grande diversité de milieux, d'espèces floristiques et faunistiques.

- ✓ <u>Préservation du patrimoine arboré</u> :

Il est interdit de planter des clous, broches, vis et autres dispositifs équivalents dans le tronc et dans les branches des arbres.

Il est interdit de couper, attacher ou relever les branches basses des arbres.

L'enfoncement de piquets, pieux ou fiches sont interdits au pied des arbres. Plus généralement, l'ancrage est interdit sur l'intégralité du site.

Le déversement de liquides de toutes natures est interdit sur l'ensemble du site et notamment au pied des arbres.

La fabrication de cabanes est autorisée, notamment dans le cadre d'animations pédagogiques encadrées. Cependant celles-ci ne doivent pas générer de coupes d'arbres ou de branches ; elles doivent s'opérer seulement avec les branches tombées au sol.

La cueillette des fleurs et champignons est tolérée sur le site, notamment dans le cadre d'animations pédagogiques encadrées et en dehors des secteurs strictement protégés, qui seront cartographiés.

Cependant celle-ci doit rester « raisonnable », afin de préserver la biodiversité du site.

Nul n'est autorisé à prélever du sable, de la terre et des végétaux.

- ✓ Respect des secteurs protégés :

Il est important de rappeler le caractère fragile du site. C'est pourquoi il existe des secteurs protégés (îlots de sénescence, milieux aquatiques…), dans lesquels le public n'est plus autorisé à pénétrer. La localisation de ces secteurs (notamment un groupe d'îlots de sénescence de 21,27 ha au total) est approuvée par le schéma d'aménagement forestier : ils sont cartographiés et matérialisés.

- ⇨ Vous êtes invités à respecter la signalisation et à ne pas rentrer dans ces secteurs protégés.

- ✓ Halte au piétinement :

De nombreux sentiers existent, ainsi que différents circuits d'interprétation, permettant d'inviter le public à s'immerger dans la forêt tout en lui apportant quelques informations.

- ⇨ Pour respecter le caractère naturel de celui-ci, vous êtes invités à ne pas générer de piétinements et ne pas créer de nouveaux chemins en dehors de ceux existant.

- ✓ Attention à la signalétique :

Il est interdit de dégrader, d'afficher ou de tracer des inscriptions sur les arbres, murs, barrières, mobiliers, panneaux, poteaux, ou tout autre équipement de quelque nature qu'il soit.

Les partenaires s'engagent à travailler avec les services de la Ville, pour proposer des tracés pérennes et non invasifs, balisés, respectueux de l'environnement, sans créer de nouveaux cheminements.

Une attention particulière est demandée aux organisateurs pour le marquage et la signalétique installés lors d'évènements : il est interdit d'utiliser de la peinture au sol, sur des rochers, sur les arbres et sur des bois morts.

Pour les signalisations temporaires, la fixation de supports par agrafes légères sur l'écorce est à privilégier. L'enlèvement des signalisations temporaires devra s'effectuer aussitôt la course terminée par les organisateurs.

Lors d'organisation de courses d'orientation éphémères, la pose des balises devra se faire sur des croisements de chemins, aux abords des sentiers et non à l'intérieur des parcelles forestières.

## *MOBILIER ET AIRES DE JEUX*

Plusieurs éléments de mobilier (fontaines, tables et bancs, kiosques, mâts d'éclairage, poteaux et panneaux d'interprétation, parcours d'orientation…) ainsi que des jeux, sont installés sur le site.

Les structures de jeux mis à disposition du grand public ne pourront être privatisées lors de manifestations et évènements (sauf sous autorité de la ville de Poitiers).

Dans le cas de manifestations, l'organisateur sera tenu pour responsable de toute dégradation constatée sur ce mobilier, et plus largement des infrastructures mis à disposition ou louées.
À ce titre, la collectivité se réservera le droit de facturer à l'organisateur le coût du remplacement du mobilier et des jeux dégradés.

Pour des raisons sanitaires, le mobilier de la salle de restauration de l'accueil de loisirs ne doit pas être utilisé en extérieur. Un règlement existe spécifiquement pour la location des salles.

## *ÉLECTRICITE*

L'alimentation électrique est délicate sur le site. Pour toute installation électrique il s'agira de se rapprocher des services de la Ville pour en étudier la faisabilité et cela devra faire l'objet d'une validation de la collectivité.

Toute installation électrique devra être protégée, inaccessible au public et les passages de câbles devront être protégés par des passe-câbles homologués. En aucun cas, les câbles électriques ne pourront être enterrés.

En cas de nécessité d'installer un groupe électrogène, son implantation devra être soumise à validation de la collectivité.

## *EAU POTABLE*

Pour toute mise à disposition de points d'eau potable lors de manifestation, il s'agira de se rapprocher des services de la Ville pour en étudier la faisabilité et cela devra faire l'objet d'une validation de la collectivité.

L'organisateur sera tenu pour responsable de toute dégradation constatée sur le robinet d'arrivée d'eau à l'issue de la manifestation.

En cas de consommation anormalement importante, par exemple si le robinet est resté ouvert, la collectivité se réserve le droit d'en facturer le coût à l'organisateur.

## *ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS*

Les friteuses, barbecues et feux sont interdits sur l'ensemble du site (sauf activités encadrées et validées par la collectivité au préalable). Seuls les points chauds électriques conformes aux normes NF pourront être autorisés à la condition qu'ils ne soient pas accessibles au public et placés sous la responsabilité permanente de l'organisateur.

L'installation de chapiteaux, tentes et structures sera soumise à validation. Le matériel devra bénéficier d'un registre de sécurité. Tout ancrage est interdit, seul le lestage est autorisé.

## *TOILETTES*

Des toilettes sont disponibles en extérieur à deux endroits :

- près du poney club

- au sein du parc animalier.

Cette offre sera complétée par des toilettes sèches à deux endroits supplémentaires.

Lors de l'organisation de manifestations ou d'accueil de groupes en autonomie, la mise à disposition de toilettes de certains bâtiments peut être autorisée (avec tarification), sur demande et après validation de la collectivité.

En fonction de l'ampleur de la manifestation, la collectivité se réserve le droit de demander à l'organisateur d'installer des toilettes sèches mobiles. L'implantation devra être soumise à validation de la collectivité.

L'organisateur devra veiller à la propreté aux abords des toilettes publiques et des toilettes sèches installées sur site.

## *DECHETS - PROPRETE*

Mise en place d'une zone Zéro déchet : Les poubelles ont été progressivement retirées du site depuis l'automne 2023. Elles sont absentes depuis le printemps 2024, avec une signalétique temporaire associée (Protégeons notre nature avec responsabilité : Repartez avec vos déchets, Merci !).

⇨ Vous êtes invités à réduire fortement vos déchets lors de votre présence sur site, puis à les ramener avec vous !

Dans le cadre de manifestations, l'organisateur est responsable de la gestion des déchets et de la propreté du site pendant toute la durée de l'évènement. Afin de s'inscrire dans la démarche « Zéro déchet » souhaitée par la collectivité, l'organisateur favorisera les contenants réutilisables et biodégradables et tout moyen permettant la réduction des déchets.

L'organisateur doit se rapprocher de la collectivité pour dimensionner le nombre de containers en fonction de l'ampleur de l'événement. Cette mise à disposition de containers et le traitement des déchets seront facturés aux organisateurs.

L'organisateur est tenu de réaliser le tri sélectif des déchets générés par la manifestation. En cas de non-respect des consignes de tri, la collectivité se réserve le droit de facturer le coût de tri à l'organisateur à l'issue de la manifestation.

Par ailleurs, l'organisation des évènements doit répondre au respect des principes de la charte Zéro Déchet, définie par la ville de Poitiers et Grand Poitiers Communauté urbaine.

⇨ Les organisateurs peuvent se rapprocher des collègues médiateurs déchets de Grand Poitiers pour toute information et devis : mediateurs.dechets@grandpoitiers.fr

## *NUISANCES*

Il est rigoureusement interdit :

- d'attacher aux arbres ou de laisser divaguer sans surveillance des animaux
- de faire paître des animaux, sauf autorisation préalable de la collectivité
- d'exercer des activités de nature à troubler la jouissance paisible et non bruyante des lieux, à générer des pollutions ou des dégradations du site et de ses abords
- d'exercer la mendicité, le colportage, le démarchage et toutes les activités commerciales, professionnelles, politiques ou confessionnelles.

✓ Les animaux domestiques

Les animaux de compagnie doivent obligatoirement être tenus en laisse toute l'année, sur l'ensemble du site : ceci afin de perturber ni les promeneurs, ni les publics en séjours ou en

animations, ni la vie des animaux de la propriété, tout en veillant au respect des zones sensibles de reproduction de la faune sauvage.

Les animaux domestiques ou de compagnie, même tenus en laisse, sont interdits dans le parc animalier.

- ✓ Les nuisances sonores

Une vigilance est de mise quant aux nuisances sonores, notamment pour la tranquillité de la faune (sauvage et présente dans le parc animalier).

En cas d'émission de sons amplifiés ou de musique amplifiée, l'organisateur doit veiller à respecter la règlementation en vigueur (arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 concernant les bruits de voisinage et décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 concernant la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés) pendant toute la durée de sa manifestation.

La collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle.

Par ailleurs, l'organisateur devra veiller à limiter les bruits de comportement de son public.

Il ne pourra pas y avoir d'émission de sons amplifiés au-delà de 22h sauf exception validée préalablement par la ville de Poitiers et le Maire de Smarves.

## *SECURITE*

Pour toute manifestation, un référent formé aux premiers secours devra être désigné et présent pendant toute la durée de la manifestation.

Par ailleurs, en fonction de l'importance de la manifestation, une association agréée devra être mobilisée pour la mise en œuvre d'un Dispositif prévisionnel de secours (DPS). Ce DPS devra être opérationnel pendant toute la durée de l'événement et dimensionné en accord avec les services compétents de la collectivité.

Concernant la sécurité des biens et des personnes, la collectivité se réserve le droit de demander à l'organisateur de faire appel à une société agréée de sécurité et de gardiennage.

En cas d'installation de matériel pendant plusieurs journées consécutives, un gardiennage nocturne sera impérativement demandé. La collectivité se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation.

Tout feu d'artifice est interdit sur site.

## *RESPONSABILITE*

La ville de Poitiers n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non-observation des dispositions du présent règlement.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

La ville de Poitiers ne peut par ailleurs, en aucun cas, être rendu responsable de la perte, vol, disparition d'objets appartenant aux usagers.

## *APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT*

Tous les usagers du site sont tenus de respecter le règlement intérieur.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement est publié sur le site internet de la ville de Poitiers.

Une version « simplifiée et grand public », plus graphique et pédagogique est affichée sur site, synthétisant les principales interdictions et bonnes pratiques.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Les acteurs et partenaires, ne pourront être autorisés à utiliser le site du Bois de Saint-Pierre que sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur qui leur sera notifié individuellement, et qu'ils devront signer, compléter par la mention Lu et approuvé et dater.

Nom de l'événement :

Date(s) de l'événement :

Nom de la structure organisatrice :
Nom et prénom du responsable :
Coordonnées :

Fait le …….. à Poitiers.

Lu et approuvé
Signature :